

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

- 137 -

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

* Remarques préliminaires

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

* Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet
Obligation de l'application du règlement parasismique pour :			
Arrêté	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN 9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur Rdc) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)
Décret 91-461	14 mai 1991	17 mai 1991	Classification des bâtiments en zone sismique
Arrêté	16 juillet 1992	6 août 1992	Classification et règle parasismique de construction des bâtiments de la catégorie dite à risque normal.